

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00032
Numéro SIREN : 399 417 732
Nom ou dénomination : CYBELE

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2019 sous le numéro de dépôt 17276

Déposé au Greffe
le 26 NOV. 2019
sous le N° 17276
RCS N° 95B32

HOFIA

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros

Siège social : 23 boulevard de Launay

(44100) NANTES

R.C.S. NANTES 380 787 747

Siret 380 787 747 00035

*Certifié conforme à
l'original*

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 12 novembre , à quinze heures

À Nantes, 23 bd de Launay

Monsieur Jean-Paul ATOUIL propriétaire de la totalité des cinq cents (500) actions de seize euros (16 €) chacune émises par la Société par actions simplifiée HOFIA au capital de huit mille euros (8.000 €), associé unique de ladite Société :

A pris la décision suivante portant sur :

- l'autorisation donnée à son Président Monsieur Jean Paul ATOUIL de transférer le siège social de la société 23 BD DE LAUBAY 44100 NANTES
- Pouvoirs.

PA

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique considérant l'intérêt de la société prend la décision de transférer le siège social de la société 23 BD DE LAUBAY 44100 NANTES

et modification de l'article 4 du Statuts / PA

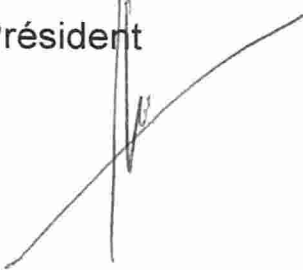
DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que pour faire toutes déclarations, significations, et accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Jean Paul ATOUIL

Président



« CYBÈLE »

Société par Actions Simplifiée au capital de 120.080 euros Siège social : 23 BD DE
LAUNAY

(44 100) Nantes

R.C.S.Nantes B 399 417 732

*Certifié conforme à
l'original*

STATUTS

Mis à jour par l'A.G.O. du 12 novembre 2019

ARTICLE 1- FORME

La société a été constituée initialement sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à Nantes du 15 décembre 1994, enregistré à la Recette de Nantes-ouest le 16 décembre 1994, bordereau 684, numéro 3, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes intervenue le 20 janvier 1995.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2000.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles-ci qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, d'acquérir, de mettre en valeur et de gérer dans un cadre familial, des biens mobiliers ou immobiliers et notamment :

La prise de participation directe ou -indirecte, sous toutes ses formes, et par tous moyens, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, existantes ou à créer, civiles ou commerciales, immobilières ou financières, toutes opérations d'apport, d'échange, de fusion ou d'alliance avec elles, soit par voie de souscription à la création ou augmentation de capital, d'achats et de vente de titres ou de droits sociaux, d'avances ou de prêts,

La gestion des participations directes ou indirectes, détenues directement ou indirectement par ses associés

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la construction et l'exploitation par location ou autrement, de terrains et constructions, l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail, la location, l'administration et l'exploitation, de tout immeuble bâti ou non bâti,

Toutes opérations nécessitant un financement de ces biens et droits, ainsi que toutes constitutions de droits réels,

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-

indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, permettant son développement et son extension, ainsi que toutes actions propres à préserver l'intérêt familial.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale « CYBÈLE ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment : les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales : "SAS" et de l'énonciation du capital ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes (44100) 23, bd De Launay.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.00

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

La durée pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée dans la limite de cinquante années, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs actionnaires, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société et à chacun des actionnaires non opposants, douze mois avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été apporté la somme de cinquante mille francs (50.000 F), en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent mille francs (700.000 F), en numéraire, pour être porté à sept cent cinquante mille francs (750.000 F).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 1997 le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cents francs (500 F), en numéraire, pour être porté à sept cent cinquante mille cinq cents francs (750.500 F).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 octobre 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 530,39864 euros par incorporation de réserves ordinaires et élévation de la valeur nominale des sept mille cinq cent cinq (7.505) actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt mille quatre-vingts euros (120.080 €), divisé en sept mille cinq cent cinq (7.505) actions d'une seule catégorie, de seize euros (16 E) nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La décision collective d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom de ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par la société et appelé "Registre des Mouvements".

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11- CESSION DES ACTIONS

Sont libres les cessions entre les actionnaires ou par une personne morale actionnaire à une société :

Qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote,

Ou, qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote à ses Assemblées d'actionnaires

dont plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la société mère de l'actionnaire cédant.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du

cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale ou les nom, prénom et adresse du cessionnaire-personne physique ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

À l'expiration du délai de deux mois visé ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre des actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition <lesdites actions dans le délai de deux mois ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, les droits de préemption des actionnaires n'absorbent pas la totalité des actions concernées, le Président de la Société, peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, faire acquérir par cette dernière les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. À défaut d'accord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification du projet de cession visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire proposé. Le transfert des actions au profit du cessionnaire doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification par le Président des résultats de la procédure de préemption ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera réputé caduc.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un

mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UNE PERSONNE MORALE ACTIONNAIRE

En cas de modification, au sens de l'article 355-1 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, du contrôle de l'une des personnes morales actionnaires, directement ou indirectement, et sauf convention contraire :

La personne morale actionnaire doit le notifier à la société et aux autres personnes morales actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter du changement de contrôle;

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle ;

La notification ainsi donnée doit contenir l'offre par l'actionnaire concerné de céder sa part dans le capital de la Société par Actions Simplifiée aux autres personnes morales actionnaires ;

Les dispositions concernant le droit de préemption à l'article ci-dessus s'appliqueront alors mutatis mutandis à l'offre ainsi faite, .

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales d'actionnaires ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir certains documents sociaux dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis,

ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour les autres décisions. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective devant intervenir après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 14-PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- Nomination du Président - Durée de ses fonctions

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire, nommée par décision collective des actionnaires statuant aux conditions de majorité prescrites par l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les fonctions de Président prennent fin, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ; par la démission ; par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ; par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

- Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, dans les limites de l'objet social et des éventuelles limitations précisées à l'occasion de sa nomination par la décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires ou par la décision de l'actionnaire unique.

Le Président est autorisé, dans la limite de ses attributions, à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Les Fondés de pouvoirs ainsi nommés peuvent être révoqués à tout moment.

- Informations des représentants du personnel

Les représentants du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par les actionnaires à la majorité simple.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

- Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion <lesdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes, un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 17- COMPETENCE DES ACTIONNAIRES

1 - Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : 1

L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social ;

L'approbation des conventions visées à l'article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966 ;

La nomination et la révocation du Président ainsi que d'éventuelles limitations au pouvoir décisionnel du Président dans ses rapports avec les actionnaires ;

La nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;

L'adoption des budgets de fonctionnement et d'investissements, les aliénations d'immeubles et les constitutions d'hypothèques, les prises et cessions de participations, les constitutions de cautions, avals et garanties ainsi que toute demande d'emprunt à long et moyen terme ;

Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;

La modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe social par l'effet d'une stipulation expresse des statuts, notamment :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;

l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société, sa dissolution, la nomination et la révocation du liquidateur, la prorogation de la durée de la société ;
- toute modification des articles des statuts relatifs à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'un associé, à l'exclusion d'un actionnaire ou à la cession forcée de ses actions et au droit de préemption conféré aux associés sur toute cession d'action ;

2 - Toute autre décision relève de la compétence du Président, dès lors qu'elle relève de l'objet social et respecte les éventuelles limitations apportées par les actionnaires dans le cadre des dispositions de l'article 14-2 ci-dessus, et sauf droit de veto notifié par un actionnaire représentant plus de 50 % du capital par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de trente jours à compter de la décision du Président ou au plus tard à la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires. L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du Président.

ARTICLE 18 - MAJORITÉ

Le Consentement unanime des actionnaires est requis pour toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, notamment la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple, pour toute modification des articles des statuts relatifs au changement de contrôle d'un associé, à l'exclusion d'un actionnaire ou à la cession forcée de ses actions, au droit de préemption conféré aux associés sur toute cession

d'action, à l'adoption ou la modification des clauses statutaires portant sur l'agrément des cessions d'actions.

La majorité des 2/3 tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents, représentés ou non présents physiquement, mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les statuts, est requise pour les décisions relatives à la nomination et à la révocation du Président, ainsi qu'à l'extension ou la modification de l'objet social, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apport ou de fusion, la transformation de la société, sa prorogation et sa dissolution, les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, la nomination des liquidateurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation.

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des actionnaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents, représentés ou non présents physiquement, mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 19 - DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20 - MODES DE CONSULTATION ET DE DÉLIBÉRATION

Le Président doit consulter les actionnaires pour toutes les décisions devant être adoptés par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts,

tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire au jour de la décision collective.

Les décisions des actionnaires résultent soit d'un procès-verbal <l'Assemblée Générale, réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, signé par l'ensemble des actionnaires, soit d'une consultation écrite des actionnaires, soit du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte.

Pour consulter les actionnaires, le Président choisit librement pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Président, ne peut consulter les actionnaires que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les actionnaires par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des actionnaires.

- Assemblées Générales

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

L'approbation des comptes annuels ;

Les modifications du capital social et toutes les décisions imposant l'intervention des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire dix jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Tout actionnaire pourra donner procuration à tout actionnaire de la Société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze jours suivant la date de la première de ces réunions.

- Consultations écrites

Seul le Président peut consulter par écrit les actionnaires.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque actionnaire à son dernier domicile connu de la Société, en déterminant librement pour chaque actionnaire le moyen écrit de communication (télécopie, e-mail, lettre simple ou lettre recommandée avec avis de réception), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux actionnaires la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter ainsi que les documents qu'il juge nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse des actionnaires doit être adressée à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société. Les actionnaires devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non" ou "abstention".

Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

- Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

- Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

- Au plus tard trois jours avant toute décision collective, les actionnaires ont accès au siège social de la Société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article 168 3°, 4° et 5° de la loi du 24 juillet 1966, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du Président de la Société et/ou des Directeurs Généraux, des registres sociaux, des feuilles de présence,

la comptabilité d'actions et du rapport de l'auteur de la convocation, de celui du commissaire aux comptes de la Société et des Actionnaires.

Article 22 Exercice Social

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément à la loi et établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - RÉSULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 25 - CONTRÔLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des actionnaires.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelques causes que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, mais les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat. Les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires délibérant collectivement qui prononcent la liquidation, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms de liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actionnaires sont convoqués par le liquidateur en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de liquidation après remboursement aux actionnaires du montant et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les actionnaires, de même qu'entre les actionnaires, au sujet d'affaires de la société ressortiront du Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les actionnaires soussignés tant pour eux-mêmes que pour les ayants droit à titre universel ou à titre particulier.

ARTICLE 28 - DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.